



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-075

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Préfecture du Gard**

30-2020-04-30-008 - Arrêté n° 30-2020-04-30-01 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (5 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2020-04-30-008

Arrêté n° 30-2020-04-30-01

portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires

répondant à un besoin d'approvisionnement de la

population et garantissant le respect des mesures générales

permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19

dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Nîmes, le 30 avril 2020

**Arrêté n° 30-2020-04-30-01  
portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires  
répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures  
générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-04-28-01 du 28 avril 2020 du préfet du Gard portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes ;

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDÉRANT** que toute personne circulant, sans motif légitime, s'expose à une sanction telle que prévue par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

**CONSIDÉRANT** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDÉRANT**, toutefois, que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, les spécificités territoriales des bassins maraîchers et bassins d'élevage caprin, identifiées par la Chambre de l'Agriculture du Gard ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département du Gard et les avis des maires des communes concernées ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les communes suivantes dont les marchés sont autorisés à ouvrir sous réserve du strict respect des règles précisées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Arrondissement d'Alès :**

Barjac

Brignon

Brouzet-lès-Alès

Chamborigaud

Gagnières

Généralgues

Rochegeude

Saint-Hippolyte-de-Caton

Saint-Hilaire de Brethmas (bassin maraîcher)

Saint-Maurice-de-Cazeville

**Arrondissement de Nîmes :**

Bourdic  
Chusclan  
Codolet  
Domazan  
Estézargues  
Garrigues-Sainte-Eulalie  
Gaujac  
La-Roque-sur-Cèze  
Le Pin  
Lirac  
Montfaucon  
Nages et Solorgues  
Nîmes (emplacement Goethe et emplacement Jaurès)  
Saint-Bonnet-du-Gard  
Saint-Étienne-des-Sorts  
Saint-Geniès-de-Comolas  
Saint-Gervais  
Saint-Hilaire-d'Ozilhan  
Saint-Laurent-d'Aigouze (bassin maraîcher)  
Saint-Laurent-la-Vernède  
Saint-Nazaire  
Sainte-Anastasie  
Théziers  
Vénéjan  
Verfeuil

**Arrondissement de Le Vigan :**

Bez-et-Esparon  
Canaules-et-Argentières  
Cognac  
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac  
Le Vigan (bassin maraîcher et bassin d'élevage caprin)  
Monoblet  
Saumane  
Saint Roman de Codières  
Val-d'Aigoual

**Article 3 :** Les marchés alimentaires autorisés devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur ou égal à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et affiché dans les mairies précitées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** L'arrêté n°30-2020-04-28-01 du 28 avril 2020 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Nîmes, Alès et Le Vigan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA